

Responsabilité des chefs des établissements publics d'enseignement supérieur ou des personnels en cas d'accident liés à la réalisation d'autotests proposés aux étudiants et aux personnels de ces établissements

A titre liminaire, il sera rappelé que l'[instruction interministérielle du 16 avril 2021](#) relative au déploiement d'autotests au sein des établissements d'enseignement supérieur prévoit de proposer la réalisation systématique d'autotests :

- aux étudiants et personnels des établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI),
- aux personnels des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et des organismes de recherche « hébergés dans les établissements d'enseignement supérieur ».

L'[arrêté du 10 juillet 2020](#)¹ autorise quant à lui les opérations de dépistage au moyen de ces autotests à condition qu'elles ne soient organisées « *que par un établissement d'enseignement ou par une agence régionale de santé* » (II de l'article 26-2 de l'arrêté du 10 juillet 2020).

Ces opérations de dépistage ne peuvent donc en principe avoir lieu ni dans les CROUS ni dans les organismes de recherche dans le cadre de ces textes.

1- L'engagement de la responsabilité administrative pour faute de l'établissement à l'occasion d'un accident survenu à un étudiant ou à un agent qui se blesserait en réalisant l'autotest nécessiterait que soient démontrés :

- une faute de l'établissement dans l'organisation des opérations de dépistage par autotest ;
- un dommage indemnisable ;
- un lien de causalité entre le dépistage organisé par l'établissement et le dommage ;

Dans la mesure où l'[instruction interministérielle du 16 avril 2021](#) précise les conditions dans lesquelles les tests doivent être réalisés et les obligations d'information et de formation des personnels en charge de distribuer ces tests, il sera difficile d'engager la responsabilité administrative de l'établissement si ce dernier démontre s'être conformé à l'ensemble des formalités prévues par cette instruction.

Certes, en cas d'accident survenu lors de la réalisation d'un autotest, il pourrait être invoqué un manquement à l'obligation d'information sur les conditions de réalisation de l'autotest et /ou un manquement aux obligations de formation des personnels. Toutefois, outre que ces manquements pourraient être difficiles à établir par les plaignants, il serait difficile pour un requérant de démontrer que l'origine de son préjudice est imputable à un défaut d'information de la part de l'établissement, notamment dans la mesure où il lui est possible de recourir au mode d'emploi de l'autotest.

En outre, même si un étudiant se blessait, alors qu'il n'a pas bénéficié de ladite information, il serait difficile d'engager la responsabilité de l'établissement, compte tenu du fait que ces autotests sont en vente libre et peuvent être réalisés à domicile sans autre accompagnement que le mode d'emploi.

Dans l'hypothèse où ce serait un agent qui se blesserait à l'occasion de l'utilisation d'un autotest, le régime des accidents et maladies contractées en service prévu à l'[article 34](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat serait applicable. A cet égard, il appartient aux personnels de respecter les préconisations du mode d'emploi, l'employeur ne pourra pas être tenu responsable d'une mauvaise utilisation.

2- La responsabilité pénale du chef d'établissement et des personnels ne pourrait être engagée qu'en cas de manquement grave et délibéré dans l'organisation des opérations de dépistage

Si l'article [121-1](#) du code pénal dispose que « *nul n'est responsable que de son propre fait* », il est possible, en cas de délits non intentionnels, de rechercher la responsabilité pénale des personnes physiques comme celle de l'établissement (article [121-2](#) du code pénal).

¹ Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

a) Responsabilité pénale du chef d'établissement et des personnels

Le chef d'établissement ou les personnels peuvent voir leur responsabilité directement engagée uniquement s'ils ont commis une faute personnelle ayant conduit à un dommage pour un autre agent public ou pour un tiers.

La jurisprudence définit la faute personnelle comme la faute qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité, alors même que, commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service

Un agent public peut voir sa responsabilité pénale recherchée devant la juridiction répressive pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions ayant constitué des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes sans que celle de l'Etat ou de l'établissement puisse lui être substituée.

L'[article 121-3](#) du code pénal prévoit à son troisième alinéa que l'infraction non intentionnelle est caractérisée « (...) *en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.* »

Ce même [article 121-3](#) distingue l'auteur de l'infraction selon qu'il a causé directement ou indirectement le dommage :

- l'auteur ayant causé directement le dommage peut être déclaré pénalement responsable, même s'il a commis une faute d'imprudence simple ou légère ;
- l'auteur n'ayant pas causé directement le dommage, mais qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage, est responsable pénalement s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. La faute caractérisée s'analyse comme un manquement caractérisé à des obligations professionnelles essentielles ou comme l'accumulation d'imprudences ou de négligences successives.

Il paraît difficile de déterminer ce qui, dans les agissements des personnels chargés d'informer les utilisateurs d'autotests, pourrait être qualifié de manquement grave et délibéré ou de faute caractérisée exposant un utilisateur à un risque d'une particulière gravité.

Si le chef d'établissement peut voir engager sa responsabilité pénale au titre de ses obligations, comme par exemple en matière d'hygiène et de sécurité (il est notamment garant du respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public²), les autotests étant réalisés par les étudiants et les personnels eux-mêmes, leur réalisation paraît peu susceptible de pouvoir donner lieu à un agissement dont la gravité serait de nature à engager la responsabilité pénale.

Toutefois, il n'est pas possible de garantir qu'un chef d'établissement ou un personnel ne sera pas visé par une telle plainte, l'[article 15-3](#) du code de procédure pénale faisant obligation aux officiers et agents de police judiciaire de recevoir la plainte de quiconque s'estime victime d'infraction à la loi pénale.

La responsabilité pénale des personnes physiques et celle des personnes morales peuvent être mises en jeu simultanément. En effet, la responsabilité pénale de l'établissement ne fait pas obstacle à celle de ses agents, en application du troisième alinéa de l'[article 121-2](#) du code pénal).

b) Responsabilité pénale de l'établissement

La responsabilité pénale des établissements en tant que personne morale ne peut être engagée que pour les « *infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* » ([article 121-2](#) du code pénal), c'est-à-dire en l'espèce par leur président, leurs vice-présidents ou encore leur conseil d'administration.

² Cf. les compétences du président d'université prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation et notamment au 7° en ce qui concerne la sécurité dans l'enceinte de l'établissement

La responsabilité pénale de l'établissement ne fait pas obstacle à la responsabilité pénale des personnes physiques ayant la qualité d'organe ou de représentant de la personne morale. Il est donc parfaitement possible de poursuivre pour la même infraction à la fois l'organe ou le représentant et la personne morale pour le compte de laquelle l'infraction a été commise.

Toutefois, la responsabilité pénale des personnes morales ne pourra pas être engagée si leur organe ou représentant agit pour son propre compte et dans son seul intérêt personnel (parfois même au préjudice de la personne morale elle-même). Et on voit difficilement en l'espèce quel cas de figure cela pourrait concerner.

3- La responsabilité du chef d'établissement et des personnels devant le juge civil ne peut être que marginale

Alors que la responsabilité pénale a pour objectif la sanction de l'auteur de l'infraction, la responsabilité civile a pour vocation la réparation du préjudice causé à autrui par cette faute.

La responsabilité civile ne peut ainsi être retenue si personne n'a subi de préjudice.

Toute personne physique ou morale a l'obligation de réparer les dommages causés par ses propres actes (maladresse, négligence, imprudence, inobservation des règlements) (art. 1240, 1241, 1382 et 1383 du code civil) ou par le fait des personnes dont elle doit répondre (art. 1242 du code civil).

Dès lors qu'un rapport de causalité certain est établi entre la faute et le dommage, le fait générateur de responsabilité engage son auteur à réparer tous les chefs de préjudice présentant pour la victime un caractère direct, personnel et certain.

En cas d'accident, un étudiant ne pourrait demander réparation au juge civil d'un dommage causé par le chef d'établissement ou un personnel participant aux opérations de dépistage que s'il arrivait à démontrer une faute personnelle « détachable du service » (liée à une intention de nuire par exemple) de ceux-ci. En l'absence d'une faute personnelle, la faute de service engagera la seule responsabilité administrative de la personne publique devant le juge administratif (cf. point 1), et non la responsabilité civile de l'agent.

Il est à noter que l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation, qui dispose que la responsabilité de l'État se substitue à celle des membres de l'enseignement public en cas d'accidents survenus sous la surveillance desdits membres, ne s'applique pas aux enseignants de l'enseignement supérieur qui n'ont pas à exercer une mission d'encadrement et de surveillance des étudiants, sauf pendant le déroulement des examens et dans certains cas où la nature de l'exercice implique une surveillance particulière (Cass., civile 1^e, 13 janvier 1969).

Enfin, si des personnels devaient être visés par des recours ou faire l'objet de poursuites à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable du service, il reviendrait à la collectivité publique qui les emploie (c'est-à-dire l'établissement) de leur accorder la protection fonctionnelle, en application du III de l'[article 11](#) de la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.